



numéro de dossier

0000

numéro NUT/PL/00 - 1344

20 AVRIL 2009

numéro de dossier

numéro: Vlaamse de Clerk - John Loois

tel. +32 2 294 1347

fax +32 2 294 1349

www.vlaamseclerk.be

noté: A.R. du 12 mai 1997 concernant le avis dans le commerce de traitements et de produits alimentaires composés des traitements (art. 101 alinéa 1^{er} NVCA)

A.R. du 20 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de produits alimentaires composés ou traités des plantes ou préparations de plantes (PL)

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des traitements et des plantes ou des préparations de plantes (AA)

Monsieur, Monsieur,

Je l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification préalable.

Chaque dossier a été traité de façon approfondie, les conclusions sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué sont liés à la note (1) ou (2) et peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une instruction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels la note (3) a été attribuée, ne peuvent pas être l'application des articles mentionnés ci-dessus.

Les données relatives doivent obligatoirement être mentionnées dans les documents commerciaux avec le format le format PL_000/000 ou NUT/PL_000/000 ou PL/AA_000/000 ou NUT/PL/AA_000/000. Vous pouvez faire figure, et vous le souhaitez, vos numéros de notification avec le format mentionné ci-dessus dans l'épave.

Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, pourra contacter avec vous.

Je vous prie de croire, Monsieur, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

PL





NUT/PL/AS

Nr. NUT/PL/AS	PRODUIT	REMARQUES
PL	0144/2 - Agfish	1.1.3
02	Une grande ou petite poignée d'attache des cordes agées de 0,000100, de 0,000100 ou de 0,000100, sans fin et pas attaché à un cord.	
03	Une grande ou petite poignée de corde d'attache agée de 0,000100, de 0,000100 ou de 0,000100, sans fin et pas attaché à un cord. Le produit est utilisé en tant qu'accessoire d'attache sans pas attaché.	
04	Le produit est une petite corde d'attache sans fin et il est utilisé de quel que manière de cordage ou sans pas attaché.	

Remarque

1. Si un numéro NUT/PL/AS est utilisé, c'est sur base de données de notification qui sont à cet égard commercial. Tous renseignements, publicités, notices explicatives ou autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de données d'identification. En outre, ces le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques ou/ou prophylactiques (indirectement). Le numéro de notification est utilisé uniquement sur base de données administratives et ne constitue en aucun cas un moyen de certification d'un produit ou/ou sa performance à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la possibilité des indications erronées.

Dans tous documents, de tous ordres inférieurs de tous les modifications liés à vos produits (nouvel étiquetage, remplissage de données, modifications de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liés à votre activité (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...)

2. Un numéro relatif à la réglementation phytosanitaire (PL) vous est attribué. Ce numéro doit apparaître dans tous les documents commerciaux relatifs au produit. Ce numéro a le format suivant PL n°/le format n° de produit. Dans le cas de produits contenant les réglementations nationales et phytosanitaires, le numéro sera le même. (AR 25/06/97 relatif aux plantes).
3. Pour les plantes de la liste 1 de l'annexe de l'arrêté royal susmentionné par un traitement, une notice mentionnant un principe actif sera faite. Si cette notice est déposée, le produit devra être soumis à un contrôle réglementaire. (AR 25/06/97, art. 4, § 4 relatif aux plantes).